

« 3 Vallées AM »
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 107, rue Réaumur
75002 PARIS

RCS PARIS 928 374 545

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 23 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-trois juillet,
A dix heures,

La société CLERY PATRIMALPES, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 107, rue Réaumur, 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 953 760 949, représentée par sa Présidente, la société COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE L'ILE BOURBON, société à responsabilité limitée au capital de 2 541 000 euros situé 107, rue Réaumur, 75002 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 754 055 390, elle-même représentée par son Gérant Monsieur Robin UCELLI,

Associée Unique et Présidente de la société « 3 Vallées AM » (ci-après dénommée la "**Société**"),

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à -498 217 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux (2) exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *

*

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société CLERY PATRIMALPES
Représentée par Monsieur Robin UCELLI

